

14.—Accidents mortels du travail, par industrie, 1937-41

Industrie	Nombre d'accidents mortels					Pourcentage d'accidents mortels				
	1937	1938	1939	1940	1941 ¹	1937	1938	1939	1940	1941 ¹
Agriculture.....	156	156	162	127	143	12.5	13.4	15.2	10.5	9.5
Abatage du bois.....	149	143	148	177	170	12.0	12.2	13.8	14.7	11.3
Pêche et piégeage.....	52	30	29	34	24	4.2	2.6	2.7	2.8	1.6
Mines, usines d'affinage des métaux non ferreux et carrières.....	201	253	168	175	252	16.1	21.7	15.7	14.5	16.7
Manufactures.....	157	136	110	144	230	12.6	11.6	10.3	11.9	15.2
Construction.....	170	154	133	173	194	13.6	13.2	12.4	14.3	12.8
Energie et éclairage électriques.....	23	19	25	25	30	1.8	1.6	2.4	2.1	2.0
Transports et utilités publiques.....	227	166	181	236	314	18.2	14.2	16.9	19.5	20.8
Commerce.....	46	44	44	51	63	3.7	3.8	4.1	4.2	4.2
Service.....	65	66	70	65	88	5.2	5.7	6.5	5.4	5.8
Diverses.....	1	Nil	Nil	1	1	0.1	-	-	0.1	0.1
Totaux.....	1,247	1,167	1,070	1,208	1,509	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

¹ Chiffres sujets à révision.

Accidents mortels selon la cause.—Il ressort d'un classement selon la cause des accidents mortels en 1941 que les plus nombreux, 523, sont dus à "des trains, véhicules, etc., en mouvement". A cette catégorie appartiennent tous les accidents dus aux wagons ou aux locomotives, y compris les wagonnets de mine et de carrière, aux automobiles et autres véhicules à traction mécanique ou animale, à la machinerie, aux navires et aux avions en mouvement.

Les "substances dangereuses" qui comprennent le courant électrique, les explosifs, les substances chaudes et inflammables, les explosions de mine, les gaz, etc., les explosions de chaudières, les fuites de vapeur et les conflagrations ont été la cause de 237 mortalités. Viennent ensuite les accidents résultant de "chutes d'objets" qui sont la cause de 224 mortalités. Les autres accidents mortels sont: diverses chutes de personnes, 221; "appareils de levage", 40; machines motrices, 36; accidents causés par les animaux, 34 (dont 20 par les chevaux); maniement d'objets, 27; machines en mouvement, 25; chocs par ou contre des objets, 25; outils, 7. La catégorie "autres causes" compte 110 mortalités, dont 61 attribuables aux maladies professionnelles.

Nombre d'accidents du travail, mortels ou non, dont s'occupent les divers organismes provinciaux d'indemnisation sont énumérés dans la sous-section 2.

Sous-section 2.—Indemnisation des accidentés

Dans toutes les provinces sauf l'Île du Prince-Edouard, il existe des lois pourvoyant à l'indemnisation du travailleur pour blessures corporelles attribuables à des accidents survenus pendant l'exercice de ses fonctions ou à des maladies professionnelles spécifiées, sauf dans le cas d'un ouvrier immobilisé moins d'un certain nombre de jours. Pour assurer le versement de cette indemnisation, chaque loi pourvoit à la création d'une caisse d'accident administrée par une commission provinciale et à laquelle les employeurs sont tenus de contribuer à un taux déterminé par la Commission selon les dangers que comporte l'industrie. Un travailleur à qui s'appliquent ces dispositions n'a pas droit de recours contre son employeur pour blessures reçues pendant qu'il est à son travail. Il existe aussi une loi fédérale pourvoyant à l'indemnisation, pour accident, des employés du Gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi de la province dans laquelle l'accident se produit. Dans l'Île du Prince-Edouard, où il n'existe pas de lois des accidents du travail, l'indemnité est versée aux employés du Gouvernement fédéral subordonné aux dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick.